

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-030

DU 1er MARS 2001

DOSSOU AMAGBEGNON Elie
ZEHE Ahossi Alexis
KAPODJOU Aïssi François

1. Contentieux électoral
2. Demande d'avis
3. Jonction de procédures
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité.

La Constitution en son article 75 et la loi organique sur la Cour constitutionnelle en son article 78 ont limitativement énuméré les conditions dans lesquelles la Cour est habilitée à émettre un avis, ainsi que les autorités qualifiées pour le solliciter.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 17 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 19 février 2001 sous le numéro 0876/016/ELP, Messieurs Elie DOSSOU AMAGBEGNON et Alexis Ahossi ZEHE, tous deux Béninois résidant à Abidjan, demandent à la Haute Juridiction « d'indiquer par un avis idoine qu'aux fins des opérations afférentes à l'élection du président de la République, la carte d'identité consulaire peut valablement tenir lieu de la carte nationale d'identité au sens de l'article 5 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales d'élection de président de la République » ;

Considérant que, par une autre requête du 18 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 19 février 2001 sous le n° 0877/017/EL-P, Monsieur François Aïssi KAPODJOU sollicite qu'il plaise à la Cour «d'indiquer, par une décision ou avis approprié pour l'application de l'article 5 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001, que la carte d'identité consulaire régulièrement délivrée par les ambassades de la République du Bénin est assimilée à la carte nationale d'identité »;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Haute Juridiction d'émettre un avis sur l'utilisation par les Béninois résidant en Côte d'Ivoire, lors des opérations électorales de mars 2001, de la carte d'identité consulaire en lieu et place de la carte nationale d'identité prévue par l'article 5-2^e tiret de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Considérant que la Constitution en son article 75 et la Loi organique sur la Cour constitutionnelle en son article 78 ont limitativement énuméré les conditions dans lesquelles la Cour est habilitée à émettre un avis, ainsi que les autorités qualifiées pour le solliciter ; que Messieurs Elie DOSSOU AMAGBEGNON, Alexis Ahossi ZEHE et François Aïssi KAPODJOU ne figurent pas parmi ces autorités ; qu'ils n'ont donc pas qualité pour demander l'avis de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer leurs requêtes irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Elie DOSSOU AMAGBEGNON, Alexis Ahossi ZEHE et François Aïssi KAPODJOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Elie DOSSOU AMAGBEGNON, Alexis Ahossi ZEHE et François Aïssi KAPODJOU, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2001